



# RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DE CLUB EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Chaque Président doit informer les membres de son club qu'ils peuvent souscrire, auprès de la FFS, différentes options d'assurance « individuelle accident » pour se prémunir des conséquences de la pratique des activités proposées par son club.

La souscription d'une des options « individuelle accident » n'est pas obligatoire mais fortement recommandée ! Ces obligations sont les mêmes en initiation.

Vous trouverez toutes les informations concernant notre contrat dans le site de la délégation assurance : <https://assurance.ffspeleo.fr>

Le président du club doit impérativement remettre à chaque fédéré :

- le « résumé des garanties » proposées par la Fédération,
- un exemplaire de déclaration d'accident

Ces documents sont disponibles en ligne : <https://ffspeleo.fr/adhesion>

**N'oubliez pas que c'est au dirigeant d'apporter la preuve qu'il a fait le nécessaire en matière d'information sur les différents contrats mis à disposition de ses adhérents.**

## Votre responsabilité en matière de certificat médical

**IMPORTANT** : Conformément au Code du Sport - notamment la loi sport 2022-296 du 02 mars 2022, complétée par le Décret n°2023-853 du 31 août 2023 et au règlement médical de la Fédération française de spéléologie, la délivrance d'une licence sportive ouvrant droit à la pratique de la spéléologie et du canyonisme pour des personnes majeures, est subordonnée à la production d'un certificat médical de moins d'un an s'il s'agit d'une première licence, et de moins de cinq ans pour un renouvellement, attestant la non contre-indication à la pratique, en précisant la ou les activités pratiquées au sein de la Fédération.

Pour des personnes mineures, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique de la spéléologie et du canyonisme n'est pas subordonnée à la production d'un certificat médical à condition de fournir une attestation sur l'honneur signée du représentant légal, attestant que l'auto-questionnaire médical (documents téléchargeables : <https://ffspeleo.fr/zab65>) complété par la personne mineure, ne présente que des réponses négatives à l'ensemble des questions.

Dans le cas où une ou plusieurs réponses seraient positives, la production d'un certificat médical de moins de 6 mois est obligatoire.

Concernant le cas particulier de la plongée souterraine, discipline sportive à contraintes particulières, la délivrance d'une licence sportive ouvrant droit à cette pratique est subordonnée à la production d'un certificat médical de moins d'un an attestant la non contre-indication à la pratique de la plongée souterraine.

Ce certificat peut être délivré par un médecin de médecine générale (modèle téléchargeable recommandé : [https://ffspeleo.fr/certif\\_medical](https://ffspeleo.fr/certif_medical)).

Vous pouvez utiliser un certificat médical différent, mais les disciplines pratiquées doivent être expressément citées dans le certificat sous peine de nullité.

Le certificat médical doit être conservé par le club.

Les adhérents qui ne peuvent obtenir de certificat médical peuvent souscrire une licence « dirigeant/accompagnateur » ainsi qu'une option « individuelle accident » pour les activités assurées dans ce contexte.

Ces licences et assurances ne couvrent pas la pratique de la spéléologie, du canyonisme et de la plongée souterraine.

La fédération ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident d'une personne détentrice de cette licence/assurance en spéléologie, en canyon ou en plongée souterraine même si celle-ci s'est assurée par ailleurs.

Il est de votre responsabilité de vous assurer qu'aucune personne détentrice de cette licence ne pratique la spéléologie et/ou le canyonisme et/ou la plongée souterraine lors des sorties/événements de votre club/CDS/CSR. En cas d'accident, vous pourriez être mis en cause.